

● (1840)

[Traduction]

L'ASSURANCE-CHÔMAGE—LES MESURES RELATIVES AUX INDEMNITÉS DE DÉPART. B) LA RAISON D'ÊTRE DES INDEMNITÉS DE DÉPART ET LES DISPOSITIONS LES TOUCHANT

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur le Président, je vais parler ce soir d'une question que j'ai posée à la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M^{lle} MacDonald) le 8 mars dernier. Je voulais qu'elle reporte l'application des dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage concernant les indemnités de départ, car cette loi prévoit maintenant qu'elles doivent être épuisées avant que les intéressés puissent recevoir des prestations de chômage.

Cette mesure a été annoncée le 8 novembre dernier à la Chambre par le ministre des Finances (M. Wilson). Elle devait entrer en vigueur le 31 décembre 1984. Aucune consultation de quelque nature que ce soit n'a été faite avant cette annonce. C'est le gouvernement qui a décidé unilatéralement de tenir compte des indemnités de départ aux fins des prestations de chômage. C'est même le ministre des Finances qui en a décidé ainsi. Je crois que la ministre de l'Emploi et de l'Immigration n'avait rien à voir avec cette décision qu'a prise le ministre des Finances sans consultation aucune.

C'est l'un des aspects regrettables de ce programme. Nous considérons, de ce côté-ci de la Chambre que le gouvernement aurait dû procéder à des consultations, lui qui croit tant aux consultations et au consensus. Pourtant, ni le gouvernement, ni le ministre des Finances et sa collègue, de l'Emploi et de l'Immigration, ne se sont donné cette peine. Cette dernière n'en a pas parlé aux syndicats par crainte des difficultés qu'aurait suscitées l'application de cette disposition.

Suite à l'annonce du 8 novembre dernier, le ministre des Finances, la ministre de l'Emploi et de l'Immigration et leurs collègues de l'arrière-ban ont été littéralement inondés de protestations de la part de groupes et de particuliers. Ils ont donc décidé de reporter l'application de cette disposition au 1^{er} avril 1985.

Autre problème au sujet de cette annonce: Aucune étude n'a été effectuée pour en mesurer les conséquences. On a pris cette décision sans connaître les gens qui en feraient les frais. Pire, aucune étude n'a été entreprise pour connaître les conséquences d'une telle mesure pour les chômeurs. Or, si on s'était donné cette peine, on se serait rendu compte que les indemnités de départ sont un montant global que l'employeur remet à l'employé lorsqu'il lui serre la main pour lui signifier qu'il n'a plus besoin de ses services. Bien souvent, les Canadiens qui se trouvent dans cette situation malheureuse versent cette somme globale dans un REER pour leur retraite. Le gouvernement est un partisan de l'indépendance financière. Pourtant, lorsque des employés sont mis à la retraite par leur employeurs ou sont remerciés pour leurs services, ils ne peuvent plus faire d'économies en prévision de leur retraite.

Le gouvernement aurait pu constater par ailleurs que les personnes congédiées qui reçoivent des indemnités de départ essaient immédiatement de trouver du travail. Elles se servent de ces indemnités pour avoir plus de mobilité, pour bouger. Elles doivent parfois aller chercher du travail ailleurs. Les programmes de mobilité du centre d'emploi et d'immigration n'offrent pas de subventions aux chômeurs et les indemnités de départ leur permettent d'aller chercher un emploi; c'est une source de revenus importante à cet égard. Le gouvernement

L'ajournement

prétend qu'il faudra dorénavant s'en servir pour la vie quotidienne, qu'il faudra utiliser ces indemnités avant de pouvoir toucher des allocations de chômage. C'est cruel et c'est injuste.

Je le répète, nous exhortons le gouvernement à remettre cette idée à plus tard ou à l'abandonner tant qu'il n'aura pas fait des consultations et des études suffisantes. Il pourra ensuite faire une proposition à la Chambre et nous verrons alors si nous pouvons lui donner notre appui.

M. Pierre Blais (secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture): C'est une question de justice, monsieur le Président.

● (1845)

[Français]

Monsieur le Président, les modifications qui ont été apportées au règlement adopté aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage ont été annoncées par le ministre des Finances (M. Wilson) au mois de novembre dernier. Ces modifications visent en fait à s'assurer que tous les genres de rémunération qui proviennent d'un emploi soient traités de la même façon au regard du régime d'assurance-chômage. Cela nous apparaît normal. Le gouvernement considère cette attitude comme étant normale. Je suis censé, si je me fie aux propos de mon collègue de Nickel Belt (M. Rodriguez), avoir été inondé de demandes et je dois dire que je ne sais pas si les gens de ma circonscription ont perdu mon adresse, mais je n'ai pas reçu une seule demande, à ma connaissance, de gens qui étaient touchés par cette mesure. Peut-être que dans sa circonscription, il y en a eu davantage ou ailleurs, mais moi, personnellement, je n'en ai pas eu. Alors, je voudrais quand même corriger cet élément-là.

Aux termes du règlement actuel, monsieur le Président, la rémunération que touche une personne du fait de l'exercice d'un emploi à temps partiel est prise en compte dans le calcul des prestations d'assurance-chômage. C'est considéré comme étant normal. C'est possible pour cette personne-là de se chercher en même temps du travail, peut-être à temps plein. Elle doit déduire ce montant. Le montant des prestations est déduit en conséquence. Toutefois une personne qui touche une indemnité de cessation d'emploi ou une rente peut toucher un deuxième revenu en demandant des prestations d'assurance-chômage. A ce moment-là, les modifications qu'on veut apporter visent à mettre fin à ce genre de situation qui est inéquitable. C'est bien évident. Même la personne peut peut-être se trouver un emploi quelques semaines ou même quelques mois après et se trouver à avoir un gain supplémentaire qui ne serait pas du tout en équité avec l'ensemble des Canadiens.

Par souci d'équité pour permettre aux personnes concernées de s'adapter aux modifications, des dispositions ont été adoptées afin que toute décision qui est prise en vertu de l'ancien règlement soit respectée. Le règlement concernant l'indemnité de congé payé et l'indemnité de cessation d'emploi entrera en vigueur dans les jours qui viennent, c'est-à-dire le 31 mars. Toutes les demandes qui ont été présentées avant cette date seront traitées suivant l'ancien règlement jusqu'à la fin de la période de validité des demandes. Dans le cas de demandes présentées après le 31 mars prochain, les indemnités de congé payé, les indemnités de cessation d'emploi seront traitées comme toute autre forme de revenu provenant d'un emploi au